1ère commission

6

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Développement durable

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 8900

INSTITUTION

Présentation du rapport annuel de développement durable

L'article L.3311-2 du code général des collectivités territoriales dispose que préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil départemental présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable.

Ce rapport décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par le Département.

Il comporte, au regard des cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L.110-1 du code de l'environnement :
– le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité,
– le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes.

Le 12e rapport vous est présenté lors de cette séance.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

7

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPÉTENCES

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9195

INSTITUTION

Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

En application des articles L.3311-3 et D.3311-9 du code général des collectivités territoriales, les conseils départementaux sont soumis à l'obligation de présenter, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant leur fonctionnement, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Une première partie du rapport est consacrée à l'action de la **direction de l'action sociale de proximité** sur l'ensemble du territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et qui poursuit plusieurs objectifs :
- lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité,
- lutter contre les violences intrafamiliales,
- accompagner les femmes dans l'accès à la contraception,
- lutter contre les inégalités en favorisant une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales,
- accompagner les femmes en situation monoparentale.

Une seconde partie de ce rapport s'intéresse à la **situation comparée entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité**, sur la base de données recensées au 31 décembre 2021, et reprend les éléments suivants :
- recrutement,
- formation,
- temps de travail,
- promotion professionnelle,
- conditions de travail,
- rémunération,
- articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

Enfin, une troisième partie du rapport est consacrée au **plan d'action pluriannuel** adopté lors de l'assemblée départementale du 7 décembre 2020 et conduit par le Département pour la période 2021-2023.

Le rapport recense l'ensemble des actions mises en œuvre et les actions à venir sur la période restant à courir. D'autres objectifs seront ensuite définis à l'issue de cette période, afin de poursuivre les actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et plus globalement en faveur de l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations.

Cette orientation traduit la volonté du Département de s'engager dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises et des organisation (RSE ou RSO) visant à mieux prendre en compte les principes de développement durable dans son fonctionnement et son organisation afin de contribuer notamment à l'amélioration de la qualité de vie au travail ou à renforcer l'attractivité.

Cette démarche s'inscrit également pleinement dans les ambitions du futur projet d'administration départementale.

Je vous propose de prendre acte de ce rapport de situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

8

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPÉTENCES

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9658

INSTITUTION

Présentation de l'état annuel des indemnités aux conseillers départementaux pour l'année 2022

Aux termes de l'article L.3123-19-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Chaque année, les Départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du Département ».

Aussi, vous trouverez, ci-joint, un état annuel présentant l'ensemble des indemnités, de toute nature, dont ont bénéficié en 2022 les conseillers départementaux au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en son sein et au sein des syndicats et des sociétés, ou filiale d'une de ces sociétés, régis par le CGCT. N'y sont toutefois pas recensées les indemnités perçues au titre d'un autre mandat électif.

Je vous propose de prendre acte de la présentation de cet état.

Le Président

Jacques FLEURY

4ème commission

37

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PRÉVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Direction enfance famille

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9123

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation de conventions d'attribution de subventions à diverses associations et partenaires au titre de la politique enfance famille

Le Département apporte son soutien aux associations ou aux organismes publics oeuvrant au service de la protection de l'enfance et de la famille.

Par le biais d'une aide financière, il permet à ces structures d'organiser, en partenariat, des actions de soutien à la parentalité ou entrant dans le champ de l'aide à l'enfance et à la famille.

Lors de cette assemblée départementale, une enveloppe de crédits destinée au soutien aux associations ou aux organismes publics a été votée pour l'exercice 2023.

C'est dans ce cadre que je soumets à votre approbation les projets détaillés dans le tableau, ci-joint en annexe 1.

Aussi, je vous propose :

– d'attribuer, au titre de la politique enfance et famille, les subventions de fonctionnement figurant dans le tableau, ci-joint en annexe 1, représentant un total de 298 400 €,

– d’approuver les conventions, ci-jointes en annexe 2, liés à ces actions et pour lesquelles les subventions doivent être individualisées annuellement avec les organismes mentionnés ci-dessous :

. association Addictions France 18,
. association pour l’écoute et l’accueil en addictologie et toxicomanie-association des clubs et équipes de prévention (APLEAT-ACEP) pour le point d’accueil et d’écoute jeunes (PAEJ),
. association du Foyer de jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND,
. association La Maison de l’Oasis,
. association Le Relais,
. association Relais Enfance Famille,
. association Tivoli Initiatives,

– **de m’autoriser** à signer ces conventions.

Par ailleurs, je vous précise que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées dans leur intégralité à compter de la notification de leur attribution.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur l’ensemble de ces propositions.

Code opération	2005P077O021		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération	Aide aux associations		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	332 000 €	0 €	298 400 €	33 600 €	

Le Président

Jacques FLEURY

4ème commission

39

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PRÉVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Service accueil, information et schémas

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9095

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution d'une subvention au lycée professionnel privé Notre Dame - Saint Joseph de VIERZON dans le cadre du soutien à un projet à destination des personnes âgées

Le projet, détaillé dans le tableau ci-après, s'inscrivant dans les orientations et les objectifs retenus dans le schéma départemental pour les aînés du Cher, notamment l'objectif 1 - une citoyenneté affirmée des seniors pour partager et mieux vivre ensemble, je vous propose l'attribution de la subvention suivante pour un montant total de 1 500 €, selon le tableau ci-après :

Structure	Descriptif de l'action proposée	Montant attribué
Lycée professionnel privé sous contrat Notre Dame - Saint Joseph de VIERZON	Réalisation d'un projet de chef d'œuvre par les élèves de terminale ASSP (accompagnement, soins et services à la personne). Les élèves auront pour mission la sensibilisation des personnes âgées sur la thématique de l'eau grâce à diverses actions : réalisation d'un jeu de société, différentes rencontres intergénérationnelles et l'organisation d'un voyage à VICHY.	**1 500 €**

Je vous précise que cette subvention sera versée en une seule fois, à la notification de la décision d'attribution.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Code opération	2005P080O003		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération	Coordination et animation		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	14 000 €	0 €	1 500 €	12 500 €	

Le Président

Jacques FLEURY

4ème commission

40

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PRÉVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Service accueil, information et schémas

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9116

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions à diverses associations et partenaires au titre du soutien aux personnes en situation de handicap

Dans le cadre du soutien aux personnes handicapées et aux acteurs œuvrant dans la réalisation de projets en faveur des personnes en situation de handicap, je vous propose l'individualisation des subventions suivantes, au titre du budget 2023, pour un montant total de 14 100 €.

Les projets, détaillés dans le tableau ci-après, s'inscrivent dans les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, notamment l'objectif 4 - favoriser la citoyenneté et la participation à la vie sociale et l'objectif 2 - favoriser l'aide aux aidants.

Structure	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
GEM Galaxy (groupe d'entraide mutuelle) Saint-Amand-Montrond	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Organisation de rencontres des adhérents gérés par les animateurs : partages, échanges, activités culturelles, artistiques... Accompagner les adhérents face au vide, souvent lié aux hospitalisations. GEM financé par l'ARS Centre-Val de Loire et parrainé par l'association Espoir 18	**1 500 €**
GEM Oxygène (groupe d'entraide mutuelle) Vierzon	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Participation à la convention avec la maison de la culture, organisation d'animations culturelles, artistiques, administratives. GEM financé par l'ARS Centre-Val de Loire et parrainé par l'association Espoir 18	**1 500 €**

Structure	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
GEM Odyssée (groupe d'entraide mutuelle) Bourges	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Organisation de rencontres des adhérents gérés par les animateurs : partages, échanges, activités culturelles, artistiques... Accompagner les adhérents face au vide, souvent lié aux hospitalisations. GEM financé par l'ARS Centre-Val de Loire et parrainé par l'association Espoir 18.	**1 500 €**
GEM Phoenix (groupe d'entraide mutuelle) Vierzon	S'adresse aux personnes cérébro-lésées. Amélioration du bien-être des adhérents dans leur vie quotidienne à travers une écoute attentive et des conseils. Amélioration de la confiance en soi par la pratique d'activités valorisantes. Savoir prendre conscience de ses problèmes de santé et faire appel à des professionnels. Développer une cohésion de groupe entre les adhérents.	**1 500 €**
Association Handi-Equus	Mise en place de séances d'équitation à visée de loisirs adaptés pour certaines personnes et à visée thérapeutique pour d'autres. La subvention permettra de subvenir aux besoins de Quinette, le double poney de l'association (soins, frais liés à la pension : location d'un box, selle, filet, couverture, paille...) Quinette permet le double portage c'est à dire qu'elle peut être montée par une personne en situation de handicap ainsi qu'un accompagnateur. C'est un élément important et rassurant dans la mise en place de l'équithérapie. Tous les habitants du département qui sont concernés peuvent bénéficier des séances d'équitation adaptées.	**1 000 €**
PEP 18 « La Nuit du Handicap »	Organisation de la Nuit du handicap, le samedi 10 juin 2023, par l'association les PEP18 avec le soutien de la mairie de Vierzon, évènement ayant lieu dans plusieurs villes de France. Pour la 3e année ce rassemblement permet la rencontre des personnes que ce soit entre les habitants, les touristes et les personnes en situation de handicap autour de leurs talents (sportif, artistique, culturel, culinaire…). Les personnes handicapées sont actrices à part entière de l'événement.	**1 000 €**
PEP 18 « La Galerie des invisibles »	Organisation d'une déambulation muséale accompagnée de vidéo et d'une promenade chorégraphique, rencontre entre le hip-hop et la danse inclusive, les arts visuels et graphiques. 13 personnes en situation de handicap travaillant en ESAT vont travailler à partir de 11 œuvres artistiques pour produire et présenter au grand public une œuvre originale pluridisciplinaire et collective.	**1 000 €**
Association des sourds du Cher	Proposition d'activités afin d'échanger et rompre l'isolement : cours de loisirs créatifs, loisirs sportifs, repas, balades, voyages… Organisation de réunions d'informations sur la santé.	**1 000 €**

AFPRIC (association française des poly arthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques)	Proposition de séances d'activité physique adaptée sur le territoire d'Avord, une séance hebdomadaire pour prévenir la perte de mobilité : lutter contre l'enraidissement, la fonte musculaire afin d'améliorer l'équilibre et maintenir la mobilité, limiter le risque cardio-vasculaire, lutter contre la fatigue et contre l'isolement des personnes malades et de leurs aidants et favoriser l'équilibre psychologique.	**400 €**
UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)	Soutient les familles de personnes souffrant de maladies psychiques à travers un accompagnement, des formations, des journées d'informations, des permanences d'écoute et des groupes de paroles (Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond).	**1 000 €**
Association Valentin Haüy	Défend les droits des déficients visuels dans le département, les accompagne vers l'autonomie, leur propose des activités culturelles et sportives adaptées. Sensibilisation à la déficience visuelle en milieu scolaire, actions et interventions concernant l'accessibilité.	**1 000 €**
Ville de Saint-Amand-Montrond Département petite enfance	Projet de création d'une bande dessinée "Ta main dans la mienne" par un groupe de parents pour sensibiliser le grand public aux réalités de vie d'un parent d'enfant différent. Le groupe de parents a identifié les histoires retenues issues de leur quotidien, travaille sur les scripts, a défini l'aspect organisationnel (recueil des besoins) et a contacté un auteur-illustrateur qui va les accompagner dans la création de la bande dessinée (500 exemplaires sont prévus et destinés à une diffusion gratuite dans tout le département).	**1 200 €**
SOUS-TOTAL		13 600 €

Le tableau, ci-dessous, mentionne l'association soutenue par plusieurs directions du Département et pour laquelle des personnes en situation de handicap fréquentent leurs ateliers.

Association	**Descriptif des actions proposées**	**Montant attribué**
Compagnie des transports imaginaires	Atelier bien être "théâtre" de janvier à juin 2023 qui permet de travailler sur le mieux-être des personnes en situation de précarité (bénéficiaires du RSA et personnes en situation de handicap) et vise l'amélioration de leur santé. L'atelier permet de travailler sur les problématiques suivantes : rupture du lien social ou familial, image dévalorisée de soi et image dévalorisée de son quartier.	**500 €**
SOUS-TOTAL		500 €
TOTAL		**14 100 €**

Je vous précise que les montants seront versés en une seule fois, à la notification de la décision d'attribution.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions.

Code opération	2005P112O014		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération	Schéma départemental handicap		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	43 000 €	0 €	14 100 €	28 900 €	

Le Président

Jacques FLEURY

4ème commission

44

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PRÉVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Service habitat et fonds sociaux

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9133

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attributions de subventions à différentes associations et partenaires et approbation des conventions d'octroi de ces subventions au titre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Le FAJ est destiné aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, en grande difficulté, pour les aider dans leur insertion sociale et professionnelle. Ce fonds est placé sous l'autorité du Département depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Les modalités d'attribution des aides et des mesures d'accompagnement des jeunes, notamment dans les situations d'urgence, ont été déterminées dans le cadre d'un règlement intérieur, qui a été validé par l'assemblée départementale du 4 avril 2022.

Le règlement du FAJ prévoit la mise en place d'actions collectives visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes relevant de ce dispositif.

Ainsi, dans la continuité de l'engagement départemental, il vous est proposé d'accorder **59 000 €** aux missions locales, dont vous trouverez le détail ci-dessous, pour l'année 2023.

Organismes	Actions	Montant
Mission locale BOURGES MEHUN-SUR-YEVRE SAINT-FLORENT-SUR-CHER (annexe 1)	Intervention d'un psychologue	19 000 €
Mission locale du Pays Sancerre Sologne (annexe 2)	Intervention d'un psychologue	6 000 €
Mission locale Cher Sud (annexe 3)	Intervention d'un psychologue	15 000 €
Mission locale du Pays de Vierzon (annexe 4)	Intervention d'un psychologue	19 000 €
TOTAL		**59 000 €**

Par ailleurs, il vous est également proposé d'accorder **14 000 €** à l'association Tivoli Initiatives pour l'action Adulte Relais au moyen d'un avenant (annexe 5) pour l'année 2023. Cette action consiste à repérer et identifier les jeunes éloignés des services publics de l'emploi et des organismes de droit commun et à les accompagner dans leurs démarches vers ces structures et donc vers l'accès à l'emploi.

Je vous serais obligé de bien vouloir attribuer les contributions précitées, approuver les conventions ci-jointes (annexes 1 à 5) et m'autoriser à signer ces conventions.

Code opération	FONDSOCO002	Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération	FONDS D'AIDES AUX JEUNES	Investissement		Recette	

Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles
2023	308 400 €	0 €	73 000 €	235 400 €

Le Président

Jacques FLEURY

4ème commission

48

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Mission FSE

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 8235

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation d'une convention de subvention globale au titre du fonds social européen plus (FSE +) 2022-2027

Lors de l'assemblée départementale du 17 octobre dernier, en raison du retard dans le déploiement du FSE + 2022-2027, vous avez autorisé la commission permanente à approuver et à valider la convention de subvention globale FSE + 2022-2027 afin de pouvoir programmer en 2022 les premières subventions.

En raison des retards persistants, il n'a pas été possible de vous la présenter lors de la commission permanente du 7 novembre dernier.

La convention proposée aujourd'hui a été validée par le comité régional de programmation du 8 décembre dernier. Une modification a été apportée par rapport à la demande de subvention initialement déposée en juillet. Elle concerne le cadre de financement.

En effet, les conventions de subvention globale de la programmation FSE 2014-2022 indiquaient dans le plan de financement des crédits à programmer. Désormais, à la demande de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), il est prévu une répartition lissée à partir d'un pourcentage déterminé par la DGEFP sur toutes les années, des montants correspondant aux objectifs de consommation annuels des crédits.

La DGEFP laisse, cependant, la possibilité au Département, de programmer les crédits comme prévu dans la demande de subvention globale :

Année	Objectifs de programmation Département (budget/ demande de subvention)	Objectifs DGEFP de consommation de la maquette lissés (convention)
2022	1 150 020 €	854 000 € (17,08 %)
2023	970 020 €	868 000 € (17,36 %)
2024	930 000 €	882 000 € (17,64 %)
2025	449 960 €	896 000 € (17,92 %)
2026	970 020 €	742 500 € (14,85 %)
2027	529 980 €	757 500 € (15,15 %)

Cette structuration du budget FSE + 2022-2027 (5 000 000 €) permet d'optimiser sur les premières années de la convention, les crédits à programmer (inscrits au budget) et ceux pour lesquels le Département a des objectifs de consommation (inscrits dans la convention). L'objectif est, d'une part, d'atteindre rapidement les objectifs fixés tant en programmation qu'en consommation, et d'autre part, de pouvoir bénéficier d'éventuels crédits supplémentaires en fin de convention (reliquats non programmés d'autres organismes intermédiaires), comme cela a été le cas sur la programmation 2014-2022.

À la demande de la DGEFP, 70 % de la maquette (3 500 000 €) doivent être programmés sur les quatre premières années et les crédits des années 2026 ainsi que 2027 seront inscrits par voie d'avenant.

En raison des retards précédemment évoqués, les subventions FSE + ne pourront pas être attribuées en 2022. Un rapport vous a donc été présenté lors de l'assemblée départementale du 5 décembre 2022, afin de permettre aux structures en attente de subvention au titre du FSE + pour 2022, de bénéficier d'avances, remboursables dès l'attribution des subventions en 2023.

Afin de pouvoir assurer le financement au titre du FSE + des structures concernées en 2022, un appel à projet sur deux années (2022 et 2023) a donc été lancé le 1er décembre dernier.

Au regard du projet proposé, je vous demande de bien vouloir :
- approuver la convention de subvention globale FSE + 2022-2027,
- m'autoriser à la signer.

Code opération	FSE+O006		Fonctionnement	x	Dépense	x
Libellé de l'opération	Dispositif Soutenir les parcours de retour à l'emploi 2022-2027		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	

2023	€	0 €	0 €	0 €
Pluriannuel	3 579 920 €	0 €	3 579 920 €	0 €

Code opération	FSE+O007	Fonctionnement	x	Dépense	
Libellé de l'opération	Dispositif Recettes objectif 1.h FSE + 2022 2027	Investissement		Recette	x

Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles
2023	€	0 €	€	0 €
Pluriannuel	5 000 000 €		5 000 000 €	0 €

Le Président

Jacques FLEURY

4ème commission

49

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PRÉVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Direction action sociale de proximité

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9020

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions à diverses associations et approbation de la convention partenariale avec l'union départementale des associations familiales du Cher (UDAF)

Ce jour, l'assemblée départementale doit se prononcer sur l'attribution de crédits destinés à soutenir des actions portées par des associations locales contribuant à la mise en œuvre des politiques départementales de lutte contre la précarité, d'insertion et de protection des adultes vulnérables.

Des demandes de subventions ont déjà été déposées pour 2023 à cette fin.

Aussi, je vous propose :

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement général aux organismes mentionnés dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de **81 250 €,**

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement pour actions spécifiques aux organismes selon les conditions qui figurent dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de **19 525 €,**

- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'UDAF du Cher, pour un montant total de **30 000 €**,

- d'approuver la convention pour l'octroi de cette subvention de fonctionnement, avec l'UDAF du Cher, ci-jointe en annexe 2,

- de m'autoriser à signer ce document.

Par ailleurs, je précise que les subventions ne faisant pas l'objet d'une convention ad hoc seront versées en une seule fois dès leur notification.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles inscrites dans l'annexe 1 ou en cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Code opération	2006P025O006		Fonctionnement	**x**	Dépense	**x**
Libellé de l'opération	Prévention-Animation-Citoyenne		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	287 980 €	0 €	130 775 €	157 205 €	

Le Président

Jacques FLEURY

4ème commission

50

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PRÉVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Service équipements, contrôle et tarification des établissements

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9051

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la ligue pour l'adaptation au travail du diminué physique (LADAPT) avec l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS)

Conformément à la réglementation et dans une démarche continue d'amélioration de la qualité et d'efficience des réponses apportées aux besoins des personnes du territoire, l'ARS et le Département se sont engagés dans une contractualisation avec les gestionnaires de structures accueillant des personnes souffrant d'un handicap.

Lors de sa séance du 15 juin 2020, l'assemblée départementale a adopté les orientations générales des CPOM en complément des objectifs fixés par l'ARS. Ces objectifs communs à l'ensemble des structures accueillant des adultes en situation de handicap visent à garantir un même niveau de qualité et une homogénéité dans l'accompagnement des personnes. Ils concernent le développement de modalités diversifiées d'accueil et d'accompagnement pour les personnes handicapées vieillissantes, la reconnaissance au droit au répit des aidants, l'inscription dans une démarche de développement durable, la recherche de l'efficience des fonctionnements et l'inscription des instances représentatives des résidents et des familles dans une dynamique participative.

La ligue pour l'adaptation au travail du diminué physique (LADAPT) gère :

- un foyer d'hébergement (FH) de 17 lits, un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 20 places et une section adaptée à un établissement de soutien et d'aide par le travail de 15 places relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental.
La résidence Gîte et Amitié et le service d'aide et d'accompagnement à domicile attaché à la résidence seront intégrés au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), dans un second temps, par avenant.

- un institut d'éducation motrice de 54 places, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 46 places et un établissement de soutien et d'aide par le travail de 49 places relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS.

Le CPOM, ci-joint, qui vous est proposé avec LADAPT est conclu pour une durée de cinq ans, avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Les principales actions de LADAPT portent sur :
- la mise en place d'une coordination de parcours pour répondre aux transitions de vie, d'un dispositif d'accompagnement des situations complexes, d'une organisation de type plateforme pour les établissements et services,
- le développement de l'offre de scolarisation, de la pédagogie de la vie autonome et favoriser l'employabilité des personnes en situation de handicap,
- le développement des notions d'empowerment et de pair-aidance,
- le développement de la qualité de vie au travail et des démarches de bientraitance et éthique et l'accompagnement à l'évolution des pratiques professionnelles,
- le déploiement d'actions en matière de santé et bien-être et d'actions de sensibilisation en faveur des aidants,
- l'évolution de l'offre d'habitat proposée par la résidence Gîte et Amitié et l'adaptation des bâtiments des établissements,
- la mise en place d'une démarche de développement durable,
- l'adaptation des systèmes d'information.

La réalisation des actions est conduite à moyens quasi-constants sur le budget départemental. Ponctuellement et de manière non pérenne, les sommes de 7 500 € (en 2024) et de 10 000 € (en 2025) seront accordées pour un accompagnement à la conduite au changement et à l'évolution des pratiques professionnelles.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver** le CPOM, ci-joint, avec l'ARS Centre-Val de Loire et LADAPT,

- **de m'autoriser** à signer ce contrat.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions.

Le Président

Jacques FLEURY

5ème commission

52

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Service éducation, sports, jeunesse

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9084

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Attribution d'une subvention à la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel au titre de la politique jeunesse 2022-2023

Le Département entend valoriser son partenariat avec la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel au titre de sa politique éducative, à l'attention des collégiens du Cher et au titre de sa politique jeunesse.

1 - Au titre de la politique éducative

Le Département soutient une forte ambition au titre de sa politique éducative, dont la convention pour la réussite pour les collégiens du Cher 2019-2023 (CRCC) est le document cadre. Cette ambition se traduit concrètement par un nouveau millésime du guide de l'offre éducative départementale (2022-2023), élaboré avec les partenaires et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher (DSDEN). L'objectif de ce guide est de proposer aux collèges et aux collégiens un panel de projets autour des thématiques suivantes :
- susciter l'éveil citoyen,
- innover avec le numérique et l'Éducation aux médias,
- responsabiliser au développement durable, sensibiliser à la santé et à la nutrition et promouvoir le sport,
- expérimenter par l'éducation artistique, culturelle et scientifique,
- s'ouvrir au monde.

La présentation détaillée de ces projets figure dans le guide de l'offre éducative départementale 2022-2023 dont la plupart des projets ont fait l'objet d'attribution de subventions à l'assemblée départementale du 17 octobre 2022. Pour rappel, une participation financière est demandée à l'établissement volontaire à hauteur de 20 % du coût total du projet.

Afin d'assurer cette nouvelle proposition de projets à destination des collégiens, l'autorisation d'engagement au titre de l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 98 142,60 € avec des crédits de paiement 2023 à hauteur de 40 373 €.

La SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel propose cette année la deuxième édition du Printemps Inouïs des collégiens pour deux classes de deux collèges du Cher.

Les objectifs de ce projet sont de favoriser la rencontre des élèves avec des professionnels de la filière de la musique et du spectacle vivant pour en découvrir les métiers, les inviter à développer leur curiosité et leur intérêt pour la musique en leur faisant découvrir les esthétiques des musiques actuelles, leur permettre d'accéder aux salles de spectacle et d'affûter leur regard de spectateur en se glissant dans la peau d'un critique musical.

De la phase de sélection des iNOUïS jusqu'au début du festival, de novembre 2022 à avril 2023, les élèves seront invités à découvrir les métiers du spectacle, notamment ceux liés à l'accompagnement d'artistes et à la production de festivals et de concerts, à se familiariser avec les différentes esthétiques des musiques actuelles (chanson, rock-pop, hip-hop, électro) en découvrant les groupes sélectionnés dans le cadre des iNOUïS du Printemps de Bourges Crédit Mutuel 2023, et à comprendre le processus de repérage de ces nouveaux talents artistiques.

À l'issue du festival, les collégiens choisiront leur artiste coup de cœur parmi les groupes de la sélection des INOUïS 2023 et expliqueront leur choix à un journaliste en travaillant l'argumentation et l'esprit critique. Enfin, une interview de l'artiste sera réalisée par les élèves et publiée dans un média.

Le coût global de ce projet s'élève à 8 654 €, soit 4 327 € par projet. Le Département prend en charge 80 % du coût global, 6 923 €.

Il vous est proposé d'octroyer à la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel, une subvention de **6 923 €**, faisant l'objet d'une convention de partenariat au titre de la culture présentée à cette même assemblée.

2 - Au titre de la politique jeunesse

Afin de permettre aux jeunes du département de participer à un des événements majeurs de notre département et de favoriser leur découverte culturelle, je vous propose d'attribuer une subvention de **13 077 €** à la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel dans le cadre de la politique jeunesse pour l'octroi de places de spectacles à destination de ce public.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Code opération	P123O113		Fonctionnement	X	Dépense	x
Libellé de l'opération	Partenariat politique éducative 2022/2023		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	40 373,00 €	0 €	6 923,00 €	33 450,00 €	
Pluriannuel	98 142,60 €	72 212,00 €	6 923,00 €	19 007,60 €	

Code opération	2017P002O007		Fonctionnement	X	Dépense	x
Libellé de l'opération	Nouvelle politique jeunesse 2023-2026		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	83 500 €	0 €	13 077 €	70 423 €	
Pluriannuel	240 000 €	0 €	13 077 €	226 923 €	

Le Président

Jacques FLEURY

5ème commission

53

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction de la culture

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 7776

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Actualisation des règlements au titre de la politique culturelle

Depuis plusieurs années, le Département s'est engagé progressivement dans la territorialisation de sa politique culturelle. Les aides apportées aux acteurs culturels doivent aujourd'hui être réorganisées et adaptées, en cohérence avec les avancées de ce projet.

En s'appuyant sur la notion d'intérêt départemental, de la contribution à l'aménagement culturel du territoire et suite à l'évaluation de la politique culturelle, il apparait nécessaire de réviser des règlements, d'assurer la continuité du dispositif contrat culturel de territoire et enfin de créer un nouveau règlement permettant de répondre aux ambitions culturelles de la collectivité dans le cadre de la nouvelle mandature.

Les modifications apportées concernent aussi les modalités de versement des subventions attribuées. Elles les clarifient et les simplifient, tout en permettant le nécessaire contrôle de leur utilisation.

1 - Contrat culturel de territoire 2023-2026

Le dispositif contrat culturel de territoire 2018-2022 a fait l'objet d'un bilan positif par les territoires signataires. Il convient donc de maintenir ce dispositif tout en l'actualisant pour répondre aux besoins de spécificités de chaque territoire.

Le règlement 2023-2026 permettra aux intercommunalités signataires d'associer une ou plusieurs communes et/ou une ou plusieurs structures culturelles dans la démarche. Ainsi, les volontés et moyens d'actions sur un même territoire seront démultipliés.

De plus, le dispositif intègre désormais une enveloppe par territoire destinée au soutien au tissu culturel local. Ainsi, selon un calcul prenant en compte le nombre de communes et le nombre d'habitants, chaque établissement public de coopération intercommunale sera pourvu d'une enveloppe maximale pour soutenir ses acteurs locaux. L'individualisation de cette enveloppe sera faite par les services du Département au regard des dépôts de dossiers sur le portail usager de la collectivité et de l'intérêt culturel de la demande (annexe 1).

2 - Aide aux compagnies et groupes artistiques

Le Département soutient et accompagne actuellement 18 compagnies professionnelles œuvrant sur plusieurs champs artistiques : danse, théâtre, conte, arts plastiques, théâtre d'objet, arts clownesques…

Chaque année, environ trois nouvelles compagnies professionnelles s'implantent dans le département. Il convient donc d'actualiser le règlement pour accompagner à la fois l'implantation régulière de nouveaux acteurs culturels et également la structuration des compagnies plus anciennes.

Le règlement proposé a pour ambition de faire du Cher une « terre d'accueil » des compagnies professionnelles selon les modalités suivantes :

- une aide dite « Tremplin », progressive sur trois ans pour accompagner l'installation, l'implantation et la création d'un réseau professionnel,
- la contractualisation, via une convention pluriannuelle sur trois ans également, pour accompagner la diffusion des projets, la création et le rayonnement des actions culturelles sur le territoire.

L'aide à l'investissement pour l'achat de parcs techniques son et lumière reste inchangée (annexe 2).

3 - Aide aux structures conventionnées

Les conventions de partenariats ont été initiées avec pour objectif premier la création d'un partenariat culturel solide et pérenne entre le Département et les structures les plus développées, en terme de rayonnement de l'action culturelle et de qualité artistique. À ce jour, la politique culturelle compte 22 conventions.

Il convient d'actualiser ce règlement pour accompagner l'évolution des structures conventionnées et permettre ainsi la généralisation progressive du conventionnement pluriannuel. Ce dernier apporte le double avantage de la projection des finances et des projets pour chaque partenaire.

De plus, le nouveau modèle de convention permettra de distinguer la part de l'aide départementale attribuée au fonctionnement général (charges salariales et sociales et frais fixes de fonctionnement) et la part dédiée à la réalisation de projets (créations, diffusions, actions culturelles…).

L'aide à l'investissement reste possible selon les mêmes modalités (annexe 3).

4 - Aide aux projets de territoire – SDEA

Le SDEA 2018-2023 organise le soutien du Département en direction des enseignements artistiques et plus particulièrement l'enseignement musical. Pour cela, cinq règlements sont actuellement en vigueurs :
- soutien au fonctionnement général,
- soutien à l'investissement,
- soutien à la formation,
- soutien aux jurys d'examens,
- soutien aux projets de territoires.

Ce dernier règlement nécessite une actualisation afin de prendre en compte les projets triennaux d'orchestre à l'école, partenariat entre une école de musique et une école élémentaire ou un collège.

L'actualisation du règlement permet de soutenir ces projets pour l'année scolaire 2022-2023 (annexe 4).

5 – Incubateur culturel

Ce nouveau dispositif permet de soutenir la première édition d'un projet culturel innovent et novateur. Les projets doivent obligatoirement être en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, environnement, inclusion et insertion) et contenir une dimension de création, une ou des actions culturelles et une diffusion à destination d'un public cible.

Ce nouveau règlement permet d'ouvrir le soutien aux projets culturels, jusqu'alors impossible dans les règlements destinés à soutenir le fonctionnement des structures et associations.

Les aides attribuées au titre de ce dispositif ne sont pas renouvelables sur un même projet (annexe 5).

Le budget primitif 2023 établi ainsi les enveloppes suivantes :

- contrat culturel de territoire 2023-2026 :	220 531 €
- soutien aux projets culturels (compagnies et groupes artistiques + structures conventionnées) :	159 500 €
- aide aux projets de territoire – SDEA (pour la globalité du schéma) :	180 000 €
- incubateur culturel :	25 000 €

Les subventions 2023 seront attribuées dans la limite des crédits inscrits.

Les dispositions présentées, ci-dessus, abrogent et remplacent les règlements précédents à compter de leur notification. Le règlement « coup de pouce » n'existe plus, au profit de l'enveloppe territoire dans le cadre des nouveaux contrats culturels de territoire 2023-2026.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer et approuver les règlements, ci-joints.

Le Président

Jacques FLEURY

5ème commission

55

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction de la culture

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 8905

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2023-2025 avec l'établissement public de coopération culturelle maison de la culture de Bourges (EPCC MCB) - scène nationale

Le Département accompagne le développement de la MCB – scène nationale depuis sa création.

Les scènes nationales proposent au public une programmation pluridisciplinaire dans le domaine du spectacle vivant et, pour les lieux dotés d'espaces adaptés, des arts plastiques et du cinéma, reflétant les principaux courants de la production artistique contemporaine. Elles offrent aux artistes des moyens pour mener à bien leur travail de recherche et de création et proposent à la population de la zone d'implantation de l'établissement une action culturelle ambitieuse et diversifiée. Elles assurent en outre le conseil, l'orientation, la formation des professionnels et futurs professionnels qui travaillent ou se destinent à travailler auprès des artistes et de la population.

La MCB – scène nationale est l'un des établissements culturels de référence à l'échelle du territoire départemental et régional et son intérêt est reconnu par l'ensemble des partenaires institutionnels : la ville de BOURGES, le Département du Cher, la Région Centre-Val de Loire et la direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire.

Depuis plus de dix ans, le Département investit pour le développement de l'activité, son implantation et son rayonnement sur le territoire et plus récemment pour la construction de la nouvelle MCB – scène nationale.

La CPO, établie pour la période 2023-2025, est indispensable pour le label scène nationale et pour entériner le projet artistique et culturel porté par la direction.

De plus, elle traduit l'ambition des différents partenaires pour ce projet, illustre la cohérence existante entre leurs politiques culturelles respectives et le projet de l'établissement public et enfin précise le niveau d'intervention de chacun sur la durée de la contractualisation.

La CPO permet d'inscrire la MCB – scène nationale dans une perspective de développement pour l'avenir tout en anticipant les modifications qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de la structure et dans les modalités d'intervention du Département et des autres partenaires.

Le Département fixera chaque année sa contribution financière dans le cadre d'une convention de partenariat annuelle, dans le respect des dispositions prises dans le cadre de la CPO et sous réserve du vote de l'assemblée délibérante et de l'annualité budgétaire.

Pour l'année 2023, une convention financière bilatérale avec la MCB – scène nationale sera proposée en assemblée départementale d'avril pour un montant prévisionnel de 345 000 €, sous réserve des crédits disponibles. Montant identique à la subvention versée en 2022.

Je vous propose :
- **d'approuver** la CPO, ci-jointe, avec l'EPCC MCB – scène nationale,
- **de m'autoriser** à signer cette convention.

Le Président

Jacques FLEURY

5ème commission

56

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction des archives et du patrimoine

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9041

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation du contrat de dépôt des archives du château de Villemenard à SAINT-GERMAIN-DU-PUY aux Archives départementales du Cher

Les archives départementales conservent, depuis leur création, les documents féodaux et familiaux saisis lors de la période révolutionnaire. Ces documents comptent souvent parmi les plus anciens et les plus précieux du dépôt et constituent une mine de ressources pour l'étude de l'occupation du sol, du patrimoine bâti et des familles.

Ces fonds s'enrichissent régulièrement par l'entrée des archives restées dans les familles. En septembre 2022, M. Amaury de CHAUMONT-QUITRY a manifesté son intention de déposer aux archives départementales le fonds du château de Villemenard à SAINT-GERMAIN-DU-PUY. Cette propriété ayant quitté le patrimoine familial, M. de CHAUMONT-QUITRY a souhaité que ce patrimoine historique soit protégé et ouvert à la consultation pour le plus grand nombre.

Ce fonds permet de retracer l'histoire de Villemenard et de ses possesseurs, notamment Jean de BAR, valet de chambre du duc de Berry. L'histoire de l'art se trouvera enrichie avec la description très précise réalisée de l'église de SAINT-GERMAIN-DU-PUY en 1701, ou bien avec le plan du château de Villemenard dans le terrier du XVIIIe siècle. Ces documents, qui s'étalent du XIVe au XIXe siècles, constituent une source précieuse pour l'histoire de ce territoire et de ses habitants.

Le fonds, déjà inventorié par un précédent conservateur des archives, Alfred GANDILHON, trouvera naturellement sa place parmi les fonds anciens du dépôt. Le classement étant déjà réalisé, il ne nécessite que d'être reconditionné pour être rangé et communiqué aux chercheurs.

Aux termes des dispositions de l'article L.212-8 du code du patrimoine, « les services départementaux d'archives peuvent (...) recevoir des archives privées ».

Je vous propose donc que le Département accueille en dépôt les archives privées actuellement conservées par M. de CHAUMONT-QUITRY dont la liste est établie et annexée au présent contrat de dépôt dont elles sont l'objet.

Je vous demande de bien vouloir approuver le contrat de dépôt, ci-joint, fixant les modalités de ce dépôt, et de bien vouloir m'autoriser à le signer, ainsi que tous autres documents qui pourraient être utiles à son exécution.

Le Président

Jacques FLEURY

2ème commission

60

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Service relation aux collèges

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9057

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation du programme de travaux pour la rénovation thermique du clos-couvert du bâtiment enseignement au collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES

1 - Préambule

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit décret tertiaire, a fixé des obligations d'action de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Après la publication de ce décret et de ses premiers arrêtés d'application, la collectivité a engagé dès 2020 une démarche d'études préalables (audit et programme) sur un périmètre de sept collèges pour la rénovation thermique et clos couvert de certains bâtiments.

Ce projet s'inscrit pleinement dans une actualité de flambée des prix de l'énergie, ainsi que la création et la pérennisation de plusieurs dispositifs de soutien à l'investissement pour la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics (dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) État et fonds européen de développement régional (FEDER) Europe).

L'étude de faisabilité réalisée en 2021 a permis de proposer un périmètre d'intervention technique et financier cohérent par établissement. L'objectif étant de réaliser des opérations de travaux sur un périmètre défini par :
- la vétusté des bâtiments,
- les consommations énergétiques,
- l'inconfort thermique et sanitaire pour les occupants,
- le taux d'occupation.

Pour le collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES qui a fait partie de cette étude, c'est le bâtiment principal d'enseignement en R+2 qui a été retenu. Construit dans les années 70 et peu rénové depuis, ce bâtiment est énergivore et présente de nombreux problèmes d'inconfort thermique et sanitaire (condensation et moisissures).

2 – Programme de travaux

Le programme de travaux proposé pour le bâtiment enseignement comprend d'une part des interventions pour la rénovation thermique du clos-couvert, et d'autre part la modernisation des installations techniques.

La rénovation thermique et clos-couvert consiste à :
- isoler et remplacer l'étanchéité de la toiture terrasse,
- isoler par l'extérieur les façades,
- remplacer les menuiseries extérieures (portes et fenêtres),
- isoler le plancher bas,
- recourir à des matériaux bio-sourcés, en option, permettant de limiter le bilan carbone des travaux.

La modernisation des installations techniques portera sur :
- l'installation de centrales de traitement d'air double flux à récupération d'énergie,
- le remplacement des chaudières par des chaudières à condensation plus performantes et d'une puissance adaptée aux nouveaux besoins après isolation,
- le remplacement des radiateurs et la modernisation du système de régulation du chauffage,
- l'installation de près de 150 m² de panneaux solaires photovoltaïque, en option.

Le choix des travaux en option est justifié par une prudence quant au manque de retour d'expérience dans ces domaines techniques sur des opérations pilotées au sein du Département (coût, normes, incidence sur la réglementation en établissements recevant du public (ERP), etc.). Toutefois ces travaux sont en cohérence avec les objectifs de l'opération, et permettent également d'augmenter le seuil de subvention FEDER qui sera instruit par la Région.

Ce programme de travaux prévisionnel permettra d'atteindre un objectif de réduction des consommations énergétiques du bâtiment enseignement d'environ 79 %, en passant d'une étiquette de classement énergétique D à une étiquette A, avec l'installation photovoltaïque.

L'installation photovoltaïque envisagée, en option, permettra de produire à l'année environ 40 000 kWh d'électricité, ce qui représente près de 28 % des consommations électriques annuelles du collège. Toutefois la production solaire n'étant pas compatible avec le profil de consommation d'un collège fermé l'été, cette énergie sera principalement réinjectée sur le réseau électrique public.

Le délai prévisionnel des travaux estimé à ce stade est d'environ douze mois, avec un phasage des travaux en site occupé par niveau qui nécessitera la mise en place de bungalows pour libérer alternativement les trois niveaux du bâtiment en délocalisant les enseignements dans des salles de classe provisoires.

Le programme de travaux complet est joint au présent rapport.

3 - Estimation du projet

À ce stade d'avancement, le montant global prévisionnel de l'opération est estimé à 2 370 240 € TTC. Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles suivantes :

travaux	1 500 000 € HT,
diagnostics et dépenses préliminaires	15 000 € HT,
honoraires (maîtrise d'œuvre, CSSI, CT et CSPS)	195 100 € HT,
aléas techniques	75 500 € HT,
révisions de prix des travaux	169 600 € HT,
assurances dommages ouvrages et frais divers	20 000 € HT,
TVA sur ces estimations de	395 040 €.

L'ouverture d'une autorisation de programme correspondante à cette opération sera donc proposée à un montant de 2 500 000 €.

4 - Poursuite de la démarche

Les principales étapes de l'opération envisagées à ce stade sont les suivantes :
- réalisation des études de conception – février à décembre 2023,
- consultation des entreprises – janvier à avril 2024,
- préparation de travaux – mai à juin 2024,
- réalisation des travaux – juillet 2024 à août 2025.

Les crédits de paiement proposés, au titre du budget primitif 2023, pour cette opération permettent la réalisation des études de conception.

La réalisation des travaux, conformément au calendrier prévisionnel ci-dessus, dépendront des crédits d'investissements qui seront affectés lors du vote des prochaines étapes budgétaires.

Afin de poursuivre le déroulement de ce projet, je vous propose :
- de valider le programme de l'opération, joint en annexe,
- de fixer le montant de l'opération à la somme totale de 2 370 240 € TTC.

Le Président

Jacques FLEURY

2ème commission

61

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Service des affaires immobilières, financières et foncières

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9019

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Acquisition de trois parcelles communales sur la commune de VIERZON

Le Département est propriétaire des parcelles cadastrées section CR n° 751, 752, 754 et 393, sur lesquelles est implanté le collège Albert Camus à VIERZON.

Jouxtant ces parcelles, se trouve les parcelles cadastrées section CR n° 110, 111 et 386 représentant une superficie totale de 6 758 m², restées la propriété de la commune de VIERZON après le transfert du collège au Département.

Sur ces parcelles, sont implantés un terrain de basket et un terrain de rugby utilisés exclusivement par les collégiens dans le cadre de leurs activités sportives, et entretenues depuis le transfert du collège par le Département.

Dans le cadre du projet d'implantation par les services départementaux de nouvelles clôtures bordant le collège, par courrier en date du 23 juin 2021, le Département a proposé à la commune d'acquérir la parcelle CR 111 à l'euro symbolique.

Par courrier en date du 29 novembre 2021, la commune a émis un avis favorable à la cession de cette parcelle au Département et proposé, par ailleurs, la vente des parcelles CR 110 et 386 situées à proximité immédiate de la parcelle CR 111, devenant sans intérêt pour la commune, le tout à l'euro symbolique.

Après étude au sein des services départementaux, il a été convenu que la situation géographique de ces parcelles permettait d'optimiser le foncier du collège et favorisait l'implantation de la future clôture.

La commune de VIERZON a sollicité l'avis de la direction de l'immobilier de l'État pour cette transaction. Au vu du montant inférieur à 180 000 €, le Département n'a pas sollicité cet avis.

Par délibération n° DEL22/159 du 6 octobre 2022, la commune de VIERZON a accepté, la cession au Département à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section CR n° 110, 111 et 386.

La transaction se concrétisera par un acte notarié dont les frais estimés à 200 € seront pris en charge par le Département.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver, l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section CR n° 110, 111 et 386 appartenant à la commune de VIERZON et représentant une surface totale de 6 758 m², à l'usage du collège Albert Camus de VIERZON,

- **intégrer** les parcelles, citées ci-dessus, dans le domaine public départemental,

- prendre en charge les frais notariés estimés au montant de 200 €.

Code opération	23SAIFFF04		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération	Frais d'acte et de contentieux (bornages et annonces)		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	15 000 €	0 €	200 €	14 800 €	

Le Président

Jacques FLEURY

2ème commission

62

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Commande publique

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 6682

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Autorisation à signer des accords-cadres pour la location temporaire de matériels avec ou sans chauffeur

Le présent rapport concerne des accords-cadres relatifs à la location temporaire de matériels avec ou sans chauffeur.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 9 septembre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à concurrence au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur du Département.

La consultation concerne des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande, avec un montant maximum annuel établi comme suit :

Lot	Désignation	Montant maximum annuel en € HT
1	Engins de transport sans chauffeurs	9 000 €
2	Matériel de compactage sans chauffeur	10 000 €
3	Matériel d'excavation sans chauffeur (mini pelles, mini-dumpers, tractopelles)	20 000 €
4	Matériel lourd d'excavation sans chauffeur (pelles, chargeurs > 3000 L, bull)	15 000 €
5	Matériel de chargement et de levage sans chauffeur	5 500 €
6	Engins et petits matériels d'entretien d'espaces verts	12 000 €

7	Autres matériels et outillage divers	1 500 €
8	Engins et matériels	5 000 €
9	Engins d'élagage	5 000 €
10	Engins de transport, excavation, compactage avec ou sans chauffeurs	10 000 €
11	Balayeuse avec chauffeur	4 000 €
12	Engins et matériels de levage avec ou sans chauffeur	3 000 €

Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur notification. Ils sont renouvelables trois fois, par tacite reconduction, par période successive d'une durée d'un an. La durée totale maximale des accords-cadres est de quatre ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 octobre 2022.

Cinq candidats ont remis une offre.

Les offres ont été étudiées selon les critères décomposés comme suit :

- valeur technique : 20 %,
- prix des prestations : 80 %.

Les lots n°1, n°8 à 12, n'ayant fait l'objet d'aucune offre ont été déclarés infructueux.

La commission d'appel d'offres du 15 décembre 2022 a décidé d'attribuer les accords-cadres aux opérateurs économiques désignés ci-après :

Lot	Désignation	Société	Montant maximum annuel en € HT
2	Matériel de compactage sans chauffeur	SOLOMAT LOCATION (89100) SAS M-LOC (45770) KILOUTOU (18230) LOXAM BOURGES OUEST (18000)	10 000 €
3	Matériel d'excavation sans chauffeur (mini pelles, mini-dumpers, tractopelles)	SAS M-LOC (45770) AEB BRANGER (18390) KILOUTOU (18230) LOXAM BOURGES OUEST (18000)	20 000 €

4	Matériel lourd d'excavation sans chauffeur (pelles, chargeurs > 3000 L, bull)	SOLOMAT LOCATION (89100) SAS M-LOC (45770)	15 000 €
5	Matériel de chargement et de levage sans chauffeur	LOXAM BOURGES OUEST (18000) SAS M-LOC (45770) SOLOMAT LOCATION (89100) AEB BRANGER (18390)	5 500 €
6	Engins et petits matériels d'entretien d'espaces verts	AEB BRANGER (18390) LOXAM BOURGES OUEST (18000)	12 000 €
7	Autres matériels et outillage divers	SAS M-LOC (45770) KILOUTOU (18230) SOLOMAT LOCATION (89100) LOXAM BOURGES OUEST (18000)	1 500 €

Il est précisé qu'en l'absence d'accords-cadres sur ce type de prestations depuis plusieurs années, l'impact financier ne pourra être mesuré par rapport aux présents contrats.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer les accords-cadres avec les opérateurs économiques retenus par la commission d'appel d'offres.

Code programme	FONCRD22ROUT, FONCRD23ROUT,…	Fonctionnement	x	Dépense	x
Libellé du programme	Fonctionnement Routes 2022, 2023,…	Investissement		Recette	

Période (enveloppe de fonctionnement votée chaque année)	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles
2022	4 427 600,00 €	3 058 880,86 €		1 368 719,14 €

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

63

DIRECTION DU CABINET

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9191

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Attributions de subventions au titre de diverses manifestations sportives et/ou culturelles d'intérêt départemental

Dans le cadre de la politique départementale d'animation culturelle, touristique et festive des territoires, la collectivité a la possibilité d'aider au fonctionnement d'associations ou d'initiatives individuelles qui participent à ses objectifs.

Il vous est ainsi proposé d'attribuer une aide exceptionnelle aux actions et projets présentés afin de permettre à leur initiateur respectif de participer pleinement à l'intérêt départemental en matière de développement culturel local et social.

Aussi, je vous propose l'attribution de subventions pour un montant total de **2 020 €**, figurant au tableau annexé.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

Code opération	2005P072O001		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération	Fonctionnement du Cabinet		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	104 200,00€	0€	2020,00€	102 180,00€	
Pluriannuel					

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

64

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPÉTENCES

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 8877

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Approbation de modifications concernant le personnel départemental et autorisation d'un mandat spécial

1 - Ajustements des besoins humains

Afin de permettre de poursuivre dans de bonnes conditions la mise en œuvre des missions qui nous sont dévolues, il convient d'apporter quelques adaptations en matière de gestion des ressources humaines.

Dans le cadre des mouvements de personnels suite à des mutations, des réussites à concours, des départs à la retraite, et des reclassements professionnels, il vous est proposé les ajustements suivants :

1-1 - Fonction publique territoriale

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Attaché (1830)	1	Attaché principal
1	Rédacteur principal 1ère classe (207)	1	Rédacteur principal 2ème classe
1	Rédacteur principal 2ème classe (200)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
2	Adjoint administratif principal 1ère classe (278 – 294)	2	Rédacteur
1	Adjoint administratif (394)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Ingénieur (848)	1	Technicien principal 1ère classe
1	Technicien principal 1ère classe (930)	1	Agent de maîtrise
1	Technicien principal 1ère classe (1811)	1	Technicien
1	Technicien (272)	1	Rédacteur

1	Agent de maîtrise principal (1472)	1	Technicien
1	Agent de maîtrise principal (1586)	1	Adjoint technique principal 1ère classe
1	Adjoint technique principal 1ère classe (1194)	1	Agent de maîtrise principal
1	Adjoint technique principal 1ère classe (1265)	1	Adjoint technique
1	Agent social (830)	1	Moniteur éducateur et intervenant familial
2	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement (997 – 988)	2	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement (1076)	1	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement (1026)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique des établissements d'enseignement (1160)	1	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement

1-2 - Fonction publique hospitalière

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Assistant socio-éducatif 2ème grade (1698)	1	Assistant socio-éducatif 1er grade
1	Aide-soignant (1736)	1	Assistant socio-éducatif 1er grade

2 – Actualisation du régime indemnitaire du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)

Le CDEF accueille des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le département dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs, les jeunes majeurs et les familles accompagnés font face à des troubles importants qui nécessitent l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire afin de répondre aux mieux à leurs besoins.

Or, les collectivités territoriales font face à une relative pénurie de candidatures d'assistants socio-éducatifs qui obligent ces dernières à diversifier leur recrutement afin de maintenir la capacité de prise en charge de l'établissement.

Désormais, la collectivité peut recruter de nouveaux professionnels, désignés accompagnants socio-éducatifs et qui interviennent dans le champ de la prise en charge des jeunes en difficultés, grâce à la supervision des assistants socio-éducatifs, couramment nommés éducateurs référents.

Depuis le mois de novembre 2022, le CDEF recrute un accompagnant socio-éducatif. La grille de rémunération relève du corps des accompagnants socio-éducatifs, agents de catégorie C.

L'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire prévu par les dispositions règlementaires et adapté à nos besoins.

Aussi, en faveur des accompagnants socio-éducatifs, je vous propose d'attribuer le régime indemnitaire suivant :
- l'indemnité de sujétion spéciale, (dite prime des 13 heures),
- l'indemnité spécifique mensuelle,
- la prime de service,
- l'indemnité forfaitaire pour le dimanche et les jours fériés (IFTD),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recette.

En outre les métiers du secteur médico-social sont des métiers en tension. Les employeurs publics ou privés ont beaucoup de difficultés à recruter ces professionnels qui accompagnent les familles ainsi que les mineurs et jeunes majeurs qui sont suivis par le Département, notamment dans le cadre de la protection de l'enfance.

Rendre attractif ces métiers semblent une disposition importante pour favoriser notre capacité à accompagner et prendre en charge ces mineurs et jeunes majeurs aux besoins multiples.

Si la rémunération ne peut constituer qu'une contribution à l'attractivité de ces métiers, il est toutefois important de pouvoir apporter des réponses précises face au défi du recrutement des métiers du social.

La fixation du régime indemnitaire est donc un axe d'intervention.

Par conséquent, dans notre délibération du 4 avril 2022, nous avons adopté le régime indemnitaire des agents du CDEF.

L'IFTS a été adopté mais en attribuant le taux moyen légal aux agents qui peuvent y prétendre.

Cette prime peut être attribuée aux corps professionnels et dans les montants, suivants :

Corps	**Taux annuels**	
	Taux moyen	**Taux maximum**
Corps des attachés d'administration hospitalière : attaché principal	1 219,00 €	2 438,00 €
Corps des attachés d'administration hospitalière : attaché	1 067,00 €	2 134,00 €
Corps des adjoints des cadres hospitaliers	839,69 €	1 679,38 €
Corps des assistants médico-administratifs	699,74 €	1 399,48 €

Je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à procéder au versement des primes suivantes aux accompagnants socio-éducatifs recrutés par notre collectivité et à revaloriser l'IFTS aux agents qui peuvent en bénéficier.

En conséquence, le régime indemnitaire des agents du CDEF est fixé comme suit :

2–1 - Indemnité de sujétion spéciale (dite prime des 13 heures)

Destinée à compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions des agents bénéficiaires, elle est plus connue sous l'appellation d'indemnité ou prime des 13 heures en raison de son caractère forfaitaire.

Elle est versée mensuellement aux agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels et représente 13/1900e du traitement indiciaire brut (TIB) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le cas échéant.
Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :
- assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
- attaché d'administration,
- cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
- conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
- éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
- éducateur technique spécialisé hospitalier,
- psychologue hospitalier,

Catégorie B :
- adjoint des cadres hospitaliers,
- animateur hospitalier,
- moniteur éducateur hospitalier,

Catégorie C :
- les accompagnants éducatifs et sociaux,
- les agents des services hospitaliers qualifiés.

2–2 - Indemnité spécifique mensuelle

Le décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 a modifié le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la FPH. Ainsi, désormais, les agents titulaires de certains corps listés ci-après et les contractuels exerçant des fonctions similaires ne bénéficieront plus de l'indemnité de sujétion spéciale mensuelle telle qu'instaurée jusqu'alors. Ces agents perçoivent en effet désormais une indemnité spécifique dont le montant – forfaitaire – est calculé sur la base du montant de l'indemnité de sujétion spéciale perçue par l'agent à la date de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires des corps soignants, médicotechniques et de rééducation.

Elle est attribuée aux personnels suivants :
- les personnels infirmiers,
- les infirmiers en soins généraux et spécialisés,
- les cadres de santé,
- les cadres de santé paramédicaux,
- les personnels de rééducation,
- les personnels médicotechniques,
- les sages-femmes,

- les adjoints administratifs et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale,
- les personnels de la filière ouvrière et technique,
- les infirmiers anesthésistes,
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- les auxiliaires médicaux en pratique avancée,
- les personnels aides-soignants et auxiliaires de puériculture,
- les aides médico-psychologique, les accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective et les agents des services hospitaliers qualifiés.

Pour les agents titulaires de ces corps, ou les contractuels exerçant des fonctions similaires, le montant de l'indemnité spécifique est égal aux 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par les agents bénéficiaires à la date de leur reclassement (30 septembre 2021 ou 31 décembre 2021 pour les diététiciens les préparateurs en pharmacie hospitalière, les techniciens de laboratoire médical, les sages-femmes et les agents de catégorie C), calculée pour une quotité de travail équivalent à un temps plein.

Pour les personnels nouvellement nommés ou recrutés à compter du 1er octobre 2021, le traitement budgétaire brut annuel est entendu comme celui afférent à l'indice détenu au moment de la nomination ou du recrutement.

Cette prime sera versée pour les corps concernés à compter du 1er juillet 2022.

2–3 - La prime de service

La prime de service rémunère la qualité des services rendus à partir de la notation annuelle de l'agent. Elle est versée en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent (déduction faite des journées d'absence pour maladie sauf accident de service, maladie professionnelle et congé maternité).

Les attributions individuelles sont réalisées dans la limite d'un crédit global de 5 % de la masse salariale brute affectée aux personnels concernés par la prime et sur la base de 7,5 % du TIB annuel de l'agent.

Elle est versée annuellement en une fois à terme échu (versée sur le salaire de février N+1) aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels dont la note donnée à l'entretien professionnel d'évaluation atteint 15.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :
- assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
- attaché d'administration,
- cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
- conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
- éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
- éducateur technique spécialisé hospitalier,
- infirmier hospitalier,
- psychologue hospitalier,
- puéricultrice hospitalier,

Catégorie B :
- adjoint des cadres hospitaliers,
- animateur hospitalier,
- aide-soignant,
- moniteur éducateur hospitalier,

Catégorie C :
- adjoint administratif hospitalier,
- agent de service hospitalier,
- agent d'entretien hospitalier,
- ouvrier hospitalier,
- accompagnants éducatifs et sociaux.

2–4 - L'indemnité forfaitaire pour le dimanche et les jours fériés (IFTD)

Dans le cadre de l'organisation du travail dans les établissements sanitaires et sociaux, elle est accordée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels qui exercent leurs fonctions le dimanche ou un jour férié peuvent bénéficier de l'IFTD, qui a remplacé l'indemnité de sujétions spéciales pour travail le dimanche et jours fériés.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'IFTD prend en compte les situations particulières de certaines professions qui sont dans l'obligation d'assurer la continuité du service public les dimanches et jours fériés.

Elle est versée mensuellement à terme échu, sur présentation d'un état des heures réalisées, aux agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels sur la base de 47,83 € pour 8 heures de travail, soit 5,98 € de l'heure.

Dans le cas d'une durée de travail inférieure à 8 heures, l'indemnité est versée au prorata du temps de travail réalisé. Cette même logique est appliquée en cas de durée supérieure à 8 heures.

Il est possible de la cumuler avec les indemnités horaires pour travaux

supplémentaires (IHTS).

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :
- assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
- attaché d'administration,
- cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
- conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
- éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
- éducateur technique spécialisé hospitalier,
- infirmier hospitalier,
- psychologue hospitalier,
- puéricultrice hospitalier,

Catégorie B :
- adjoint des cadres hospitaliers,
- animateur hospitalier,
- moniteur éducateur hospitalier,
- aide-soignant,

Catégorie C :
- adjoint administratif hospitalier,
- agent de service hospitalier,
- agent d'entretien hospitalier,
- ouvrier hospitalier,
- accompagnants éducatifs et sociaux.

2–5 - L'indemnité forfaitaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif (IHTN)

L'indemnité horaire pour travail de nuit ou la majoration pour travail intensif sont attribuées pour compenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice des fonctions des agents bénéficiaires.

Elle est versée aux agents qui exercent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre 21 heures et 6 heures et elle fait l'objet d'une majoration lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, sur justificatif des heures réalisées aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels et sur la base de 0,17 € par heure de nuit et 0,90 € par heure majorée.

Elle est réduite au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :
- assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
- attaché d'administration,
- cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
- conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
- éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
- éducateur technique spécialisé,
- ergothérapeute,
- infirmier en soins généraux et spécialisés,
- psychologue hospitalier,
- psychomotricien,
- puéricultrice hospitalière,
- sage-femme,

Catégorie B :
- adjoint des cadres hospitaliers,
- animateur hospitalier,
- moniteur éducateur hospitalier,
- aide-soignant,

Catégorie C :
- adjoint administratif hospitalier,
- agent de service hospitalier,
- agent d'entretien hospitalier,
- ouvrier hospitalier,
- accompagnants éducatifs et sociaux.

2–6 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Elle est destinée aux agents exerçant des fonctions de responsabilité dans la filière administrative de la fonction publique hospitalière pour compenser leurs sujétions horaires.

Elle est versée mensuellement aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels ayant atteint un échelon dont l'indice brut est d'au moins 390 et selon un taux différent pour chaque corps éligible.
Elle est réduite au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A : taux maximum

- attaché principal d'administration hospitalière :	**2 438 €**/an,
- attaché d'admin hospitalière :	**2 134 €**/an,
- adjoint des cadres hospitaliers :	**1 679,38 €**/an,
- assistant médico-administratif :	**1 399,48 €**/an.

2–7 - La prime spéciale de sujétion aux aides-soignants et la prime forfaitaire attribuée aux aides-soignants

La prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire sont attribuées pour compenser les contraintes subies et les risques encourus par les aides-soignants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles sont versées mensuellement à terme échu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires sur la base de 10 % du TIB pour la prime spéciale de sujétions et à raison de 15,24 € par mois pour la prime forfaitaire.

Elles sont réduites au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie C :
- agent de service hospitalier exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- aide-soignant exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture.

2–8 - La prime d'encadrement

Elle est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions d'encadrement.

Elle est réduite au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet mais versée en totalité pour les agents à temps partiel.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, à raison de 99,09 € par mois (au lieu de 76,22 € suite à la parution d'un arrêté de revalorisation du 7 novembre 2021).

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :
- cadre socio-éducatif.

Toute disposition contraire est abrogée. Ce nouveau montant s'applique à compter du 1er novembre 2021.

2–9 - L’indemnité compensatrice mensuelle de logement

Cette indemnité est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu’aux agents contractuels exerçant des fonctions d’encadrement qui ne disposent pas de logement de fonction et qui assurent au moins 40 jours d’astreinte par an.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, sur la base d’un barème défini selon la localisation de la commune du lieu de résidence administrative de l’agent (fixé par le code général des impôts).

En l’espèce, le CDEF se trouve en zone B2 et l’indemnité est donc de 1 257 € par mois.

Aux personnels suivants :

Catégorie A :
- directeur/directrice du CDEF,
- adjoint au directeur,
- cadre socio-éducatif,
- cadre de santé,
- assistant socio-éducatif exerçant les fonctions de chef de service,
- attaché d’administration hospitalière,
- responsables de centres maternels, de pouponnières et de crèches.

2–10 - La prime de fonction et de résultats (PFR)

Elle rémunère le niveau d'expertise ainsi que la valeur professionnelle à l'aide de critères d'évaluation annuelle des personnels de directions de la FPH.

Elle se décompose en deux parts :
- une part fixe, désignée fonctions : niveau de responsabilité, connaissances techniques, sujétions,
- une part variable, désignée résultats : manière de servir, atteinte des objectifs.

La part fonctionnelle est déterminée par un montant annuel (cf. tableau, ci-dessous) assorti d'un coefficient individuel multiplicateur allant de 1 à 6 (1 à 3 pour les agents bénéficiant d’un logement pour nécessité absolue de service ou qui perçoivent l'indemnité compensatrice de logement).

La part variable est déterminée à l'issue de l'évaluation professionnelle et le montant (cf. tableau, ci-dessous) est assorti d'un coefficient individuel multiplicateur allant de 0 à 6.

La part liée aux fonctions est versée mensuellement et celle liée aux résultats doit être versée au plus tard à la fin du 1er trimestre qui suit l'année civile.

Elle est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu’aux agents contractuels exerçant les fonctions de directeur/directrice du CDEF.

Les montants annuels de référence pour les emplois de directeur de soins et emplois fonctionnels de directeur de soins sont :

	Montants de référence (en €)		Plafonds (en €)
	Base Fonctions	Base Résultats	
Emplois fonctionnels	4 000	2 666	40 000
Directeur hors-classe	3 800	2 533	38 000
Directeur classe normale.	3 600	2 400	36 000

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :
- directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social.

2–11 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recette

Suivant le principe de droit public de séparation de l'ordonnateur et du comptable, les agents n'ont pas vocation à manier des deniers publics pour le compte de leur employeur. Ces tâches incombent exclusivement aux services du comptable du trésor public. Pour autant, pour des raisons pratiques, des dérogations peuvent être accordées pour la mise en place de régies d'avances et de recettes et donc de nommer des agents en qualité de régisseurs.

Le régisseur d'avance ou de recette se voit alors allouer une indemnité de responsabilité prévue par un arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
Le montant de l'indemnité varie en fonction de l'importance des fonds maniés.

3 – Mise en concurrence pour la passation d'un contrat de prévoyance et la mise en place d'une convention de participation

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à protection sociale complémentaire est entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

Elle impose aux employeurs publics de participer aux financements de la prévoyance et de la complémentaire santé au bénéfice de leurs agents.

Pour la fonction publique territoriale, cette obligation s'appliquera à compter du :
- 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance,
- 1er janvier 2026 pour la garantie complémentaire santé.

L'ordonnance, complétée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe également le montant mensuel minimum de la participation des employeurs pour la protection sociale complémentaire. Celle-ci s'élèvera à :

- 20 % du montant de référence fixé à 35 € pour la garantie prévoyance, soit 7 €,
- 50 % du montant de référence fixé à 30 € pour la garantie complémentaire santé, soit 15 €.

Sans attendre la mise en place de l'obligation réglementaire, le Département a fait le choix de participer à la protection sociale de ses agents à la fois en prévoyance et en santé avec deux dispositifs :

- pour la garantie prévoyance, une convention de participation pour un contrat conclu avec Collecteam – Allianz mise en œuvre le 1er janvier 2018 permet aux agents de bénéficier de tarifs négociés.

Les agents souscripteurs de ce contrat bénéficient également d'une aide d'un montant allant de 40 € à 110 € par an en fonction de leur indice majoré.

- pour la garantie complémentaire santé, une aide annuelle versée aux agents souscripteurs d'un contrat labellisé. Cette aide d'un montant de 220 € est majorée de 10 % à 20 % en fonction du nombre d'enfants à charge. Le montant maximal du revenu fiscal de référence ouvrant droit à cette aide a été relevé de 25 000 € à 45 000 € en 2018.

Concernant la prévoyance, le contrat arrivera à son terme le 31 décembre 2023 et le Département souhaite procéder à la mise en œuvre d'un nouveau contrat et d'une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2024 afin de poursuivre les mesures de protection et de soutien à l'attention des agents.

Le nouveau contrat sera construit en tenant compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles et notamment des nouvelles dispositions qui seront applicables au 1er janvier 2025.

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la mise en œuvre de ce dispositif suppose une procédure de mise en concurrence.

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, le Département fondera son choix, par délibération, après avis du comité social territorial, selon les principes de solidarité fixés au décret et selon les critères suivants :

- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé,
- le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération,
- la maîtrise financière du dispositif,
- les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques,
- tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

Compte tenu de la technicité du marché assurantiel, le Département a désigné un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans la mise en concurrence de partenaires adaptés à nos besoins (missions d'audit du contrat existant, conseil à la consultation, aide à l'analyse des offres et assistance au déploiement de la prestation).

La nouvelle convention de participation sera conclue par le Département pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

Les bénéficiaires seront les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels recrutés sur emploi permanent et les assistants familiaux.

L'assemblée départementale sera de nouveau sollicitée au terme de cette consultation afin d'autoriser le président à signer le contrat avec le candidat retenu et afin de déterminer le montant de la participation financière individuelle dont bénéficieront les agents.

Par ailleurs, afin de permettre aux agents du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées du Cher (GIP MDPH) de bénéficier de dispositions semblables à celles dont bénéficieront les agents du Département, il est proposé de mutualiser le processus de consultation, permettant ainsi de rechercher un tarif avantageux au profit des agents et de mutualiser les risques à couvrir.

Dans ce cadre, une convention de mandat sera conclue entre le Département du Cher et le GIP MDPH du Cher. Le Département interviendra au nom et pour le compte du GIP MDPH dans le cadre du processus de sélection.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés resteront conclues par employeur, le Département du Cher et le GIP MDPH.

Je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation au titre d'un contrat de prévoyance et à signer une convention de mandat avec le GIP MPDH du Cher.

4 – Mandat spécial à la délégation des conseillers départementaux pour le salon de l'agriculture 2023

Le salon de l'agriculture se déroulera du 25 février au 5 mars 2023 à PARIS. À cette occasion, une délégation d'élus spécialement désignée du Département sera présente.

Dans un but de représentation de la collectivité lors de l'événement, des agents, dont la présence est nécessaire et permettant le bon accomplissement des missions, accompagneront les élus pour les besoins du service. Il est cependant à noter que les conseiller départementaux et les agents devront réaliser leurs déplacements dès la veille de l'évènement mais également jusqu'au lendemain du salon, compte tenu des délais de route pour s'y rendre.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de ce mandat spécial qui ouvre droit au règlement des dépenses de transports, d'hébergement et de restauration qui se rapportent sur la base des frais réels, sur la production de justificatifs pour l'ensemble des participants à l'évènement, conseillers départementaux comme agents.

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

66

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPÉTENCES

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9680

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Adhésion au dispositif du service national universel (SNU)

Afin de valoriser toutes les initiatives portées par le Département en faveur de la jeunesse et afin de promouvoir notre collectivité auprès du jeune public, il est proposé à notre collectivité d'adhérer au dispositif du SNU et d'accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général (MIG) dans le cadre de la phase 2 du dispositif SNU.

Le SNU est une opportunité collective pour créer des liens nouveaux, développer une culture de l'engagement, renforcer la cohésion nationale, accompagner l'insertion sociale et professionnelle et faire vivre les valeurs de la République.

Le volontaire SNU est un jeune, fille ou garçon, scolarisé ou non, âgé entre 15 et 17 ans, pouvant être en situation de handicap, en emploi ou sans activité. Le SNU est universel et inclusif. En 2022, 181 jeunes se sont inscrits pour un SNU dans le département du Cher.

Le SNU se déroule en trois phases :

- phase 1 : deux semaines en brigades dans une autre région que le domicile du jeune, l'année qui suit sa classe de 3ème – phase obligatoire,

- phase 2 : MIG sur le territoire du domicile du jeune à effectuer dans l'année qui suit le séjour de cohésion (phase 1),
L'investissement demandé pour la MIG est de douze jours ou 84 heures qui peuvent se répartir sur toute une année. Il s'agit du temps minimum, un volontaire souhaitant s'investir plus longtemps pourra bien entendu le faire.
La MIG doit rester concrète, accessible, opérationnelle, en équipe avec les agents publics.
Les thématiques des MIG regroupent la défense et mémoire, la sécurité, la santé, l'éducation, la culture, le sport, l'environnement et développement durable et la

citoyenneté,

- phase 3 : l'engagement à long terme : cette troisième phase s'effectue dans le département du choix du candidat, entre ses 16 et 25 ans, pour une durée minimum de trois mois.

Le Département souhaite s'investir pleinement dans ce dispositif sur toutes ces phases.

S'agissant plus précisément de la phase 2, le volontaire exécutera sa MIG à titre bénévole.

En contrepartie, les directions d'accueil de la collectivité s'engagent à identifier un tuteur qui accompagnera le volontaire dans sa mission et à proposer des missions permettant la mobilisation du volontaire en faveur de l'intérêt général. La direction d'accueil s'engage également à tout mettre en œuvre pour la réalisation des missions afin d'assurer le suivi du volontaire et la qualité des conditions de son accueil.

La structure d'accueil est chargée de la surveillance et de la sécurité du volontaire accueilli.

Les frais pris en charge par le Département dans l'exercice de la MIG correspondent aux :
- déplacements éventuels sur le territoire dans les conditions du règlement des frais de déplacement applicable aux agents de la collectivité,
- frais de repas lors d'un déplacement sur la journée dans les conditions du règlement des frais de déplacement applicable aux agents de la collectivité,
- 50 % de l'abonnement d'un transport collectif pour le trajet domicile/lieu de la MIG couvrant la période de la mission, conformément à la règlementation en vigueur,
soit une enveloppe annuelle évaluée 2 500 € pour un objectif de dix volontaires accueillis en 2023, à titre d'illustration.

Il est précisé que c'est l'État qui indemnise les volontaires selon un barème national.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

Code opération	2005P179O003		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération	FRAIS DEPLACEMENT PROFESSIONNEL		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles	
2023	450 000 €	0 €	2 500 €	447 500 €	

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

67

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Exécution budgétaire

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 8351

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Cadre de gestion au titre de 2023 des garanties d'emprunts au profit de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) France Loire

Le Département agit, depuis plusieurs années en faveur du logement, en favorisant un habitat adapté aux besoins des habitants à chaque étape de leur vie et aux réalités locales.

Pour ce faire, afin d'assurer la bonne mise en œuvre de nos missions, un programme départemental de l'habitat a été élaboré conjointement avec l'État pour la période 2020-2025.

Ce document stratégique identifie plusieurs actions opérationnelles dont, notamment, celles de mieux requalifier le parc existant qui ne répond plus aux attentes des ménages, à savoir :

- concilier les attentes individuelles avec un développement responsable et durable du territoire,
- lutter contre la vacance des logements.

Pour permettre la réalisation de ces objectifs, le Département collabore et épaule les bailleurs sociaux par différents moyens et actions, et en particulier par le cautionnement des emprunts nécessaires au financement des travaux de rénovation et de construction.

Ces garanties d'emprunts constituent des engagements « hors bilan » (avec des risques potentiels associés réduits) qui permettent à une collectivité locale d'accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. L'obtention d'une garantie d'emprunt est, pour un bailleur social, une démarche obligatoire sans laquelle il ne peut accéder aux prêts proposés par les organismes financeurs du logement social, quels qu'ils soient.

À ce titre, la collectivité s'appuie, depuis le 1er janvier 2023, sur un nouveau règlement en matière d'attribution de garanties d'emprunts. Dorénavant, les quotités accordées relatives au logement social, s'élèvent soit à 50 %, soit à 100 %, selon à la fois le type de l'opération (constructions neuves ou améliorations, réhabilitations et restructurations) mais aussi sa localisation (en dehors ou non de la zone de la communauté d'agglomération de Bourges Plus).

S'agissant des projets ne rentrant pas dans les caractéristiques propres au logement social, les quotités accordées sont définies au cas par cas.

L'objet de la délibération se rapportant à ce dossier est d'assurer à la SA HLM France Loire une lisibilité financière et l'assurance du soutien du Département.

Cet engagement annuel permet ainsi aux bailleurs sociaux, et en l'espèce à la SA d'HLM France Loire, une mobilisation plus rapide des emprunts et une plus grande fluidité dans son suivi budgétaire.

À ce jour, la garantie du Département n'a jamais été appelée au nom de la SA d'HLM France Loire.

Au 31 octobre 2022, le nombre de prêts garantis en vigueur s'élevait, pour ce bailleur, à 297 pour un encours garanti de près de 22,28 M€.

La délibération de ce cadre annuel fixe, à partir des orientations prévisionnelles formulées par la SA d'HLM France Loire, le plafond annuel en garanties d'emprunts auquel s'engage le Département à l'égard du bailleur privé.

La SA d'HLM France Loire, en sa qualité de bailleur social privé, est un organisme d'habitations à loyer modéré à l'article L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales.

À cet égard, les garanties en matière de logement social sont exclues du champ d'application du calcul des 3 ratios prudentiels à respecter, pour tout nouvel octroi.

En l'espèce, le volume cautionné par le Département au profit des bailleurs sociaux n'est soumis à aucun plafond tant en terme de montant, qu'en terme de quotité. Malgré tout, le risque financier encouru par la collectivité en cas de défaillance du bénéficiaire, reste lui bien présent.

Au titre de 2023, la prévision et le financement de travaux détaillés en annexe, se résume ainsi :

Type d'opérations	Localisation	Recours prévisionnel à l'emprunt	Garanties d'emprunts	
			%	€
Constructions neuves	Hors agglomération	13 457 819,00	100 %	**1 451 146,00**
			50 %	**6 003 336,50**
	Agglomération	4 669 021,00	50 %	**2 334 510,50**
	Total 1			**9 788 993,00**
Acquisitions / améliorations	Hors agglomération	754 589,00	100 %	**754 589,00**
	Agglomération	-	50 %	**-**
	Total 2			**754 589,00**
Réhabilitations	Hors agglomération	7 538 617,00	100 %	**7 538 617,00**
	Agglomération	1 012 654,00	50 %	**901 607,00**
	Total 3			**8 440 224,00**
Total global				**18 983 806,00**

Ainsi, l'ensemble du cadre de gestion 2023 présente un volume prévisionnel de garanties d'emprunts d'un total maximum de 18 983 806 €, dont 9 788 993 € sur des opérations de constructions neuves, 754 589 € sur des acquisitions / améliorations et 8 440 224 € sur des travaux de réhabilitation.

Les garanties d'emprunts découlant du programme 2023 seront sollicitées au fur et à mesure de leur exécution.

Chaque garantie d'emprunt nécessitera une délibération du conseil départemental ou de sa commission permanente.

Dès lors, je vous remercie de bien vouloir en délibérer et adopter ce cadre de gestion 2023.

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

68

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Exécution budgétaire

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 8352

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Cadre de gestion au titre de 2023 des garanties d'emprunts au profit de Val de Berry - Office Public de l'Habitat (OPH) du Cher

Le Département agit depuis plusieurs années en faveur du logement, en favorisant un habitat adapté aux besoins des habitants à chaque étape de leur vie et aux réalités locales.

Pour ce faire, afin d'assurer la bonne mise en œuvre de nos missions, un programme départemental de l'habitat a été élaboré conjointement avec l'État pour la période 2020-2025.

Ce document stratégique identifie plusieurs actions opérationnelles dont, notamment, celles de mieux requalifier le parc existant qui ne répond plus aux attentes des ménages, à savoir :

- concilier les attentes individuelles avec un développement responsable et durable du territoire,
- lutter contre la vacance des logements.

Pour permettre la réalisation de ces objectifs, le Département collabore et épaule les bailleurs sociaux par différents moyens et actions, et en particulier par le cautionnement des emprunts nécessaires au financement des travaux de rénovation et de construction.

Ces garanties d'emprunts constituent des engagements « hors bilan » (avec des risques potentiels associés réduits) qui permettent à une collectivité locale d'accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. L'obtention d'une garantie d'emprunt est, pour un bailleur social, une démarche obligatoire sans laquelle il ne peut accéder aux prêts proposés par les organismes financeurs du logement social, quels qu'ils soient.

À ce titre, la collectivité s'appuie, depuis le 1er janvier 2023, sur un nouveau règlement en matière d'attribution de garanties d'emprunts. Dorénavant, les quotités accordées relatives au logement social s'élèvent soit à 50 %, soit à 100 %, selon à la fois le type de l'opération (constructions neuves ou améliorations, réhabilitations et restructurations) mais aussi sa localisation (en dehors ou non de la zone de la communauté d'agglomération de Bourges Plus).

S'agissant des projets ne rentrant pas dans les caractéristiques propres au logement social, les quotités accordées sont définies au cas par cas.

L'objet de la délibération se rapportant à ce dossier est d'assurer à Val de Berry - OPH du Cher une lisibilité financière et l'assurance du soutien du Département.

Cet engagement annuel permet ainsi aux bailleurs sociaux, et en l'espèce à Val de Berry – OPH du Cher, une mobilisation plus rapide des emprunts et une plus grande fluidité dans son suivi budgétaire.

À ce jour, la garantie du Département n'a jamais été appelée au nom de Val de Berry - OPH du Cher.

Au 31 octobre 2022, le nombre de prêts garantis en vigueur s'élevait pour ce bailleur, à 503 pour un encours garanti de près de 97,16 M€.

La délibération de ce cadre annuel fixe, à partir des orientations prévisionnelles formulées par Val de Berry - OPH du Cher, le plafond annuel en garanties d'emprunts auquel s'engage le Département à l'égard du bailleur privé.

Val de Berry - OPH du Cher, en sa qualité de bailleur social privé, est un organisme d'habitations à loyer modéré à l'article L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales.

À cet égard, les garanties en matière de logement social sont exclues du champ d'application du calcul des trois ratios prudentiels à respecter, pour tout nouvel octroi.

En l'espèce, le volume cautionné par le Département au profit des bailleurs sociaux n'est soumis à aucun plafond tant en terme de montant, qu'en terme de quotité. Malgré tout, le risque financier encouru par la collectivité en cas de défaillance du bénéficiaire, reste lui bien présent.

Au titre de 2023, la prévision et le financement de travaux détaillés en annexe, se résume ainsi :

Type d'opération	Localisation	Recours prévisionnel à l'emprunt	Garanties d'emprunts	
			%	€
Constructions neuves	Hors agglomération	8 543 594,00 €	100 %	/
			50 %	**4 271 797,00**
	Agglomération	8 182 313,00 €	50 %	**4 091 156,50**
	Cas hors logements sociaux	10 618 661,00 €	100 %	**8 103 661,00**
			50 %	**1 257 500,00**
			Total 1	**17 724 114,50**
Acquisitions / améliorations	Hors agglomération	1 300 000,00 €	100 %	**1 300 000,00**
	Agglomération	4 840 308,00 €	50 %	**2 420 154,00**
			Total 2	**3 720 154,00**
Réhabilitations	Hors agglomération	5 389 000,00 €	100 %	**5 389 000,00**
	Agglomération	6 990 971,00 €	50 %	**3 495 485,50**
	Multi-communales	4 262 280,00 €	100 %	**4 187 280,00**
			50 %	**37 500,00**
	Total 3			**13 109 265,50**
Total global				**34 553 534,00**

Ainsi, l'ensemble du cadre de gestion 2023 présente un volume prévisionnel de garanties d'emprunts d'un total maximum de 34 553 534 €, dont 17 724 114,50 € sur des opérations de constructions neuves, 3 720 154,00 € sur des acquisitions / améliorations et 13 109 265,50 € sur des travaux de réhabilitation.

Les garanties d'emprunts découlant du programme 2023 seront sollicitées au fur et à mesure de leur exécution.

Chaque garantie d'emprunt nécessitera une délibération du conseil départemental ou de sa commission permanente.

Dès lors, je vous remercie de bien vouloir en délibérer et adopter ce cadre de gestion 2023.

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

73

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 9047

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Information relative aux actes pris dans le cadre des délégations du Conseil départemental au président du Conseil départemental

Aux termes de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président du conseil départemental doit informer le conseil départemental des actes qu'il a pris dans le cadre des délégations qu'il lui a consenties.

Aussi, en application du principe de continuité de l'institution du « président du conseil départemental », vous trouverez, en annexe, la liste des actes que le président du conseil départemental en exercice entre le 30 juin 2022 et le 18 novembre 2022 a pris par délégation du conseil départemental, y compris les actes pris par ses représentants :

- hors commande publique (annexe 1), sur le fondement de ses délibérations n° AD-175/2021 du 1er juillet 2021 et n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégations de l'assemblée départementale au président du conseil départemental,

- en matière de commande publique (annexe 2), sur le fondement des délibérations précitées.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette information.

Le Président

Jacques FLEURY

1ère commission

74

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle Assemblées

Réunion du 6 février 2023
n° Dossier 10352

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Voeu du groupe communiste, écologiste et partenaire Energies

Le Président

Jacques FLEURY